



REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*
- [Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;](#)
- *Décret n° 2014-53 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*
- *Décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*
- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat ;*
- *Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat ;*
- *Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat ;*
- *Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;*
- *Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;*
- *Circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de l'IFSE dans la Fonction Publique d'Etat ;*
- *La lettre de la Directrice Générale de l'Administration de la Fonction Publique du 17 avril 2015 ;*
- [Circulaire CDG90 n°20-2020](#) - tableaux récapitulatifs : éligibilité, montants
- [Modèle de délibération RIFSEEP](#) en fin de la présente circulaire et sur CDG90

Objectif de l'IFSEEP

L'IFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants (PFR, IAT, IEMP, ISS ...) pour toutes les filières.

Elle vise à valoriser principalement l'exercice des fonctions (ancienne part « résultat » de la Prime de Fonctions et de Résultats, liée à l'engagement professionnel, devient optionnelle et prend le terme d'engagement professionnel).

L'IFSEEP a pour objectif de :

- 1) valoriser l'ensemble des parcours professionnels ou les fonctions,
- 2) favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel.

L'entrée en vigueur générale du dispositif est fixée au 1^{er} juin 2014 ; cependant :

- son application est subordonnée à la parution d'arrêtés identifiant pour chaque ministère, les corps et emplois concernés (articles 1^{er} et 8 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) ;
- un calendrier prévoit, selon les corps, plusieurs phases d'entrée en vigueur.

Le principe d'une généralisation du dispositif au 1^{er} janvier 2017 est réaffirmé (lettre de la DGAFP du 17 avril 2015).

Ce dispositif n'est pas applicable à ce jour dans la Fonction Publique Territoriale (sauf suite à délibération de la collectivité, pour les administrateurs territoriaux, pour qui la PFR peut cependant être versée jusqu'au 31 décembre 2015). Néanmoins, il convient de surveiller son application dans la Fonction Publique Territoriale pour les corps correspondants de la Fonction Publique d'Etat (principe de parité décret n° 97-875 du 6 septembre 1991).

Les plafonds sont applicables à la Fonction Publique Territoriale. Cependant, les critères doivent être déterminés par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique.

Principe de l'IFSEEP

L'IFSEEP se compose de deux parts :

- **IFSE** : part principale liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise versée mensuellement dans la FPE (choix de la périodicité pour la FPT par délibération),
- **un Complément Indemnitaire Annuel (CIA pour l'Engagement Professionnel)** : facultatif lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel et, versé une voire deux fois, par an dans la FPE (choix de la périodicité pour la FPT par délibération : le versement est conseillé à l'issue de l'évaluation annuelle décret 2014-513 du 20 mai 2014 article 1er).

1) L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Le montant de cette indemnité est fixé en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées, dans la FPE, au sein de différents groupes au regard des **critères** professionnels suivants (article 2 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Un arrêté ministériel (article 2 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) déterminera :

- pour chaque corps, le nombre de groupes de fonctions,
- les montants minimaux de l'indemnité applicables à chaque groupe,
- les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions, et ceux applicables aux agents logés par nécessité de service.

Seraient prévus 4 à 5 groupes pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Cette répartition des fonctions par groupe se fait selon les responsabilités liées au poste (degré de responsabilités, nombre d'agents encadrés, expertise, technicité particulière ...). Ces critères concernent la FPE et sont donnés à titre d'exemple pour la FPT. Les collectivités territoriales, en application du principe de la libre administration, auront la possibilité de définir elles-mêmes leurs propres critères dans la délibération instaurant l'IFSEEP (après avis du Comité Technique sur les critères).

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (article 3 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

II) Le CIA : complément indemnitaire facultatif

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (article 4 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circulaire du 5 décembre 2014).

Un arrêté ministériel détermine, pour chaque groupe de fonctions, les montants maximaux du complément indemnitaire actuel (article 4 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (article 4 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Entrée en vigueur du dispositif

L'entrée en vigueur générale du dispositif est fixée au 1^{er} juin 2014 (article 8 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

I) Application dans la FPE

A) Principe de l'IFSEEP – cumul – maintien du régime indemnitaire antérieur

➤ Principe : l'application du dispositif sera échelonné dans la FPE (article 7 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

➤ Maintien du régime indemnitaire antérieur : le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu et/ ou aux résultats et à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE, jusqu'à ce que les fonctions de l'agent évoluent.

➤ Cumul (circulaire du 5 décembre 2014) : l'IFSEEP ne sera pas cumulable avec les primes liées aux fonctions et à la manière de servir.

Par contre, elle sera cumulable avec la GIPA et les indemnités différentielles destinées à compléter le traitement, les sujétions liées à la durée du travail (astreintes, permanences, travail de nuit ou jours fériés ...), les compléments de rémunération (indemnité de résidence, SFT), les remboursements de frais et indemnités d'enseignement ou de jury, les frais de déplacement, la NBI.

- Première phase, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour :
 1. les corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
 2. les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
 3. les corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi que les agents nommés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat,
 4. le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
 5. les agents qui, au 22 mai 2014, perçoivent la PFR.

- Seconde phase, à compter du 1^{er} janvier 2017, application pour l'ensemble des fonctionnaires de la FPE à l'exception de ceux relevant d'un corps ou d'un emploi figurant dans un arrêté ministériel.

B) Une condition : la parution des arrêtés

Les arrêtés fixant les montants sont déjà parus pour les corps suivants :

- les corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat : arrêté du 20 mai 2014,
- les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat : arrêté du 19 mars 2015,
- les corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat : arrêté du 28 avril 2015
- le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat : arrêté du 3 juin 2015,
- le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat : arrêté du 3 juin 2015,
- le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi que l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat : arrêté du 3 juin 2015,

Pour ces corps, dont certains sont des corps de référence de cadres d'emplois territoriaux, la liste des bénéficiaires est fixée par arrêté des ministères concernés. Ces arrêtés ne sont pas encore parus.

Le corps des administrateurs civils de l'Etat : arrêté du 29 juin 2015. L'application de l'IFSE à ce corps ne nécessite pas la parution d'un arrêté ministériel ultérieur. Les membres de ce corps, corps de référence des administrateurs territoriaux, peuvent donc bénéficier de l'IFSE dès le 1^{er} juillet 2015.

II) Application dans la FPT

A) Les cadres d'emplois concernés

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir l'IFSE et le CIA, il est nécessaire, en vertu du principe d'équivalence mis en œuvre par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, que leur corps équivalent en bénéficie également.

Au regard des corps cités par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et du calendrier de mise en œuvre, et malgré l'absence d'actualisation du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les cadres d'emplois de la FPT potentiellement concernés sont les suivants.

Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016 : les cadres d'emplois équivalant aux corps des adjoints administratifs de l'Etat (les adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture), corps de référence pour la FPT ayant été intégrés dans ce corps :

- adjoints administratifs territoriaux,
- agents sociaux territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- adjoints d'animation territoriaux.

Pour les montants applicables, il faudra se référer aux tableaux reproduits au I, C et à [l'arrêté du 20 mai 2014](#)

exemple I : corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques des administrations de l'Etat

o IFSE

Groupes de fonctions	Services déconcentrés, établissements et services assimilés FPE		Services déconcentrés, établissements et services assimilés (agents logés pour nécessité absolue de service) FPE	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Groupe 1*	1 350 €	11 340 €	1 350 €	7 090 €
Groupe 2**	1 200 €	10 800 €	1 200 €	6 750 €

Arrêté du 20 mai 2014 article 2-3-4

Arrêté du 28 avril 2015 article 2-3-4

Le socle indemnitaire alloué pourra être calibré en fonction des situations individuelles.

Par exemple :

- groupe 1* : expert, référent logiciel, ...
- groupe 2** : horaires atypiques, déplacements fréquents, agent d'accueil ...

Ces répartitions, négociées dans chaque ministère, ne sont pas abouties à ce jour.

Seuls les plafonds seront opposables à la FPT.

Le versement de cette part sera mensuel dans la FPE et son montant fera l'objet d'un réexamen :

- ☞ si changement des fonctions de l'agent,
- ☞ tous les 4 ans, le cas échéant, au vu de l'expérience acquise par l'agent, si pas de changement de poste,
- ☞ si changement de grade suite à une promotion
décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 article 3

o Complément indemnitaire annuel

C'est la part qui permet de prendre en compte l'engagement professionnel, l'investissement collectif et la manière de servir ((anciennement, appelé « résultats »).

Le montant de ce complément est compris entre 0 et 100% d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel.

Groupes de fonctions	Services déconcentrés établissement et services assimilés	
	Mini	Maxi
Groupe 1*	0 €	1 260 €
Groupe 2**	0 €	1 200 €

Arrêté du 20 mai 2014 article 5

Arrêté du 28 avril 2015 article 5

Par exemple :

- groupe 1* : réalisation de projets, formation interne, ...
- groupe 2** : atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien d'évaluation ...

Le montant de cette part serait versé en une ou deux fois par an, non reconductible d'une année sur l'autre. Cette part pourra être modulée suite à l'entretien professionnel.

La différence fondamentale avec la PFR réside dans ce complément indemnitaire facultatif, alors que la part résultat de la PFR est une composante obligatoire de la prime.

Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016 : les cadres d'emplois équivalant aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (les secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture), corps de référence pour la FPT ayant été intégrés dans ce corps :

- rédacteurs territoriaux,
- animateurs territoriaux,
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

exemple 2 : corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

○ IFSE

Groupes de fonctions	Services déconcentrés, établissements et services assimilés FPE		Services déconcentrés, établissements et services assimilés (agents logés pour nécessité absolue de service) FPE	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Groupe 1* secrétaire administratif de classe exceptionnelle = rédacteur/éducateur/animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	17 840 €	1 550 €	8 030 €
Groupe 2** secrétaire administratif de classe supérieure = rédacteur/éducateur/animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	16 015 €	1 450 €	7 220 €
Groupe 3** secrétaire administratif de classe normale = rédacteur/éducateur/animateur	1 350 €	14 650 €	1 350 €	6 670 €

Arrêté du 19 mars 2015 article 2-3-4

Le socle indemnitaire alloué pourra être calibré en fonction des situations individuelles.

Par exemple :

- groupe 1* : expert, responsable de pôle, ...
- groupe 2** : adjoint à un responsable de pôle, chargé de mission, encadrement, ...
- groupe 3 *** : gestionnaires, assistant ...

Seuls les plafonds seront opposables à la FPT.

Le versement de cette part sera mensuel dans la FPE et son montant fera l'objet d'un réexamen :

- ☞ si changement des fonctions de l'agent,
- ☞ tous les 4 ans, le cas échéant, au vu de l'expérience acquise par l'agent, si pas de changement de poste,
- ☞ si changement de grade suite à une promotion
décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 article 3

Ces répartitions, négociées dans chaque ministère, ne sont pas abouties à ce jour.

Seuls les plafonds seront opposables à la FPT.

○ Complément indemnitaire annuel

Groupes de fonctions	Services déconcentrés établissement et services assimilés	
	Mini	Maxi
Groupe 1 secrétaire administratif de classe exceptionnelle = rédacteur principal de 1ère classe	0 €	2 380 €
Groupe 2 secrétaire administratif de classe supérieure = rédacteur principal de 2ème classe	0 €	2 185 €
Groupe 3 secrétaire administratif de classe normale = rédacteur	0 €	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 article 5

Le montant de cette part serait versé en une ou deux fois par an, non reconductible d'une année sur l'autre. Cette part pourra être modulée suite à l'entretien professionnel.

La différence fondamentale avec la PFR réside dans ce complément indemnitaire facultatif, alors que la part résultat de la PFR est une composante obligatoire de la prime.

Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016 : le cadre d'emplois équivalant au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat (les membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (préfecture) corps de référence pour la FPT ayant été intégrés dans ce corps :

- assistants territoriaux socio-éducatifs

Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016 : le cadre d'emplois équivalant au corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (les membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, corps de référence pour la FPT ayant été intégrés dans ce corps) :

- conseillers territoriaux socio-éducatifs

Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016 : les cadres d'emplois équivalant au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (les membres des corps des directeurs de préfecture et des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, corps de référence pour la FPT ayant été intégrés dans ce corps) :

- attachés territoriaux (tous les grades),
- secrétaires de mairie

Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016 : les agents non cités ci-dessus qui, au 22 mai 2014, perçoivent la prime de fonctions et de résultats bénéficieront de l'IFSE et de son complément.

Cela peut être le cas pour les administrateurs territoriaux, si la collectivité a fait le choix de mettre en œuvre la PFR, cette possibilité étant ouverte depuis le 1^{er} janvier 2010 avec la parution de l'arrêté du 9 octobre 2009.

On rappelle que les administrateurs civils, corps équivalent de l'Etat, sont éligibles à l'IFSE à compter du 1^{er} juillet 2015 (arrêté du 29 juin 2015).

Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017 : les autres cadres d'emplois équivalant à un corps de l'Etat non exclu du dispositif.

Rôle du Comité Technique

Le Comité Technique doit être saisi pour avis (sur les critères) et un bilan annuel de mise en œuvre lui sera présenté.

Remarques quant à l'application

Pour la mise en œuvre de la PFR, les collectivités territoriales ont pu choisir, en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- d'en faire bénéficier les agents relevant d'un cadre d'emplois ayant une équivalence avec un corps de l'Etat lui-même bénéficiaire de cette prime
- ou de maintenir le régime indemnitaire antérieur, les dispositions réglementaires correspondantes n'ayant pas été abrogées ; ce régime indemnitaire ne peut cependant plus être modifié à partir du moment où le corps équivalent de l'Etat bénéficie de la PFR.

Des dispositions prévoyant les modalités de transposition seraient également nécessaires pour l'IFSE, afin de préciser notamment le caractère obligatoire ou facultatif de mise en œuvre dans la FPT.

On signalera que le décret relatif à la PFR sera abrogé à compter du 31 décembre 2015 (article 7 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014). Cela implique que les collectivités qui avaient mis en place la PFR devront à cette date remplacer celle-ci par l'IFSE.

DELIBERATION :
instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions
Expertise Engagement Professionnel
(RIFSEEP)

29 avril 2016

Commune de

- Séance du .../.../...
- Nombre de membres en exercice :
- Par suite d'une convocation en date du .../.../..., les membres composant le Conseil Municipal de la commune de se sont réunis le .../.../..., à ... heures sous la présidence de M./Mme, Maire de la commune de
- Etaient présents :, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement
- Absents ayant donné procuration : M./Mme à M./Mme
- Absents excusés : M./Mme
- Absents : M./Mme

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal.

M./Mme est désigné(e) pour remplir cette fonction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Cette liste sera complétée à chaque publication des arrêtés d'adhésion au RIFSEEP des corps de fonctionnaires de l'Etat pris en référence au vu des cadres d'emplois éligibles au sein de la collectivité

VU l'avis du Comité Technique en date du .../.../...afférent aux critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et à la manière de servir ;

Le Maire informe l'assemblée,

Le RIFSEEP devient le nouveau régime indemnitaire de référence pour tous les cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux sauf pour ceux qui relèvent des filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels.

Ce nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RISEEP est mis en place pour la fonction publique de l'Etat, et, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

1) d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) assise sur

→ d'une part, le poste occupé, les fonctions occupées (critère objectif) ;

→ d'autre part, l'expérience professionnelle (critère subjectif)

Remarque : cette partition dans l'IFSE permet de prendre en compte la différence entre deux agents sur le même emploi

2) d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme eu égard aux fonctions et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- prendre en compte les critères d'évaluation des agents conformément aux critères de la fiche d'entretien professionnel : responsabilité, relationnel, autonomie, technicité, connaissances acquises, exposition du poste (*à compléter, le cas échéant*).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement (circulaire du 5 décembre 2014) : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats, la prime de fonctions informatiques, l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP), la première part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (article 4 décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002).

Sont explicitement maintenues les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 2014 et l'arrêté du 27 août 2015 :

- indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat : indemnités compensatrice ou différentielle, GIPA etc ... ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) ;
- les avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

I. Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux membres des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

cadres d'emplois	montants de référence	plafond annuel de l'IFSE								montants maximaux annuels du CIA			
		sans logement de fonction gratuit				avec logement de fonction gratuit				Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
		Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
administrateur		49 980	46 920	42 330		49 980	46 920	42 330		8 820	8 280	7 470	
attaché secrétaire de mairie		36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160	6 390	5 670	4 500	3 600
conseiller socio-éducatif		19 480	15 300			19 480	15 300			3 440	2 700		
rédacteur éducateur des APS animateur		17 480	16 015	14 650		8 030	7 220	6 670		2 380	2 185	1 995	
assistant service social		11 970	10 560			11 970	10 560			1 630	1 440		
adjoint administratif opérateur des APS adjoint d'animation ATSEM agent social													
		11 340	10 800			7 090	6 750			1 260	1 200		

III. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste : chaque emploi est réparti dans un groupe de fonctions; et donc, chaque cadre d'emplois est également réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés (les postes ont été « cotés » pour une hiérarchisation objective (établir un organigramme où apparaissent les groupes de façon « transfilières » sur la base des critères professionnels).

Monsieur le Maire propose de répartir les emplois au sein de différents groupes de fonctions sur la base des critères suivants (à titre de proposition) :

- ENCADREMENT, coordination, pilotage et conception
relativement à : la responsabilité, relationnel, autonomie
- TECHNICITE, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
sous-critère relatif à l'expérience professionnelle : les connaissances acquises (maintien et transmission des connaissances)
- SUJETIONS PARTICULIERES et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et de retenir les montants maximum annuels au sein de chacun de ces groupes (selon la collectivité).

GROUPES	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel de l'IFSE	
		sans logement de fonction gratuit	avec logement de fonction gratuit
Attaché/secrétaire de mairie			
G1			
G2			
G3			
G4			

GROUPES	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel de l'IFSE	
		sans logement de fonction gratuit	avec logement de fonction gratuit
Adjoint administratif			
Adjoint d'animation ATSEM			
G1			
G2			

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

IV. Modulations individuelles

A. L'IFSE comporte une part fixe, fonctionnelle relative aux fonctions occupées

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, ou, le niveau d'expertise, ou, les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois (suite à promotion, avancement de grade ou concours réussi) ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. *(Il est possible de ne pas tenir compte du paramètre ancienneté ou en limiter la portée, par exemple en fixant à x % la revalorisation maximale liée à l'ancienneté).*

B. L'IFSE comporte une part variable relative à l'importance et la qualité de l'expérience professionnelle (prise en compte de l'expérience professionnelle des agents avec un critère réglementaire défini dans la collectivité)

Monsieur le Maire propose que l'expérience professionnelle soit prise en compte au regard des critères suivants :

- parcours professionnel : nombre de postes occupés dans la collectivité (agent capable de mobilité interne), nombre d'années sur le poste,
- obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement exemple : VAE),
- développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer ou les travailler dans les rencontres de travail hors collectivité, tutorat, diffusion du savoir à autrui ...
- nombre de stages réalisés, formations entreprises, apports ce celles-ci

C. Modalités de versement, de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement (*préciser la périodicité retenue*) sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Monsieur le Maire précise :

→ conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu, et/ou aux résultats, et, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE.

→ conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

→ les montants maxi (plafonds) de l'IFSE et du CIA, et leurs revalorisations évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur le Maire propose que les primes et indemnités, de quelque nature qu'elles soient cessent d'être versées en l'absence de service fait

1) Monsieur le Maire propose en cas de :

- congé maladie (y compris accident de service) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue

OU

2) Monsieur le Maire propose de fixer la norme suivante pour tous les agents :

1. dans le cas où l'agent dépasse un quota de 15 jours de maladie ordinaire dans l'année, ce dernier verra son régime indemnitaire diminué de 50% du montant normal mensuel à compter de la date de constatation des quinze jours d'absence.
2. au-delà de 30 jours de maladie ordinaire dans l'année, le régime indemnitaire sera supprimé totalemment à compter de la date de constatation des 30 jours d'absence.

Les mêmes décomptes et abattements s'appliqueront en cas de longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :

- d'arrêt ayant une cause opératoire
- en cas d'accident du travail
- de maladie professionnelle dûment constatée
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité

Le Maire est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

V. Part variable, **facultative**, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (critères d'évaluation de l'entretien professionnel)

Un CIA pourra être versé aux agents, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel, en tenant compte des critères suivants :

- investissement personnel,
- sens du service public,
- capacité à travailler en équipe,
- contribution au travail collectif ...

Le CIA sera versé en corrélation avec les groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE

GROUPE DE FONCTIONS	Montants annuels maximum du CIA
Attaché/secrétaire de mairie	
G1	
G2	
G3	
G4	

GROUPE DE FONCTIONS	Montants annuels maximum du CIA
Adjoint administratif Adjoint d'animation ATSEM	
G1	
G2	

Le CIA sera versé ... (périodicité à préciser). Il n'est pas reconductible automatiquement.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à ... voix pour, ... voix contre, et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du ... (au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et à celle de la publication).

Article 2

D'autoriser le maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à le .../.../...,
Le Maire
(nom, prénom, qualité, tampon et signature)

Transmis au représentant de l'Etat le :

Extrait de la délibération affiché le : (Cft à l'article L2121-25 du CGCT)